

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an			
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.			
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f.	40.000f.	
Etranger : Autres Pays			23.000f.	46.000f.	
Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant.	700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
Journal légalisé 900 f			Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 27 avril Décret n° 2012-476 modifiant le décret 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission. 1010

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 19 juin Décret n° 2012-599 modifiant et complétant le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de Police 1011

MINSITERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2012

- 5 juin Décret n° 2012-567 relatif à la dénomination du Lycée de Ndioum 1018
- 5 juin Décret n° 2012-568 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Golmy. 1018
- 5 juin Décret n° 2012-569 relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Fanaye. 1018

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2012

- 19 juin Décret n° 2012-597 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie PETRO-TIM Limited pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond 1018

- 29 juin Arrêté ministériel n° 4615 MEM-DMG portant création et fonctionnement du comité d'organisation du Salon International des Mines du Sénégal (SIM Sénégal-2012). ... 4615

- 29 juin Arrêté ministériel n° 4616 MEM-DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé « Tianshou Bassadie » (Région de Kédougou) à la société GOLDEN AFRIK 4616

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2012-476 du 27 avril 2012**

modifiant le décret 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2000-783 du 13 septembre 2000 portant réglementation des déplacements à l'Etranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret 2004-626 du 7 mai 2004 :

Vu le décret 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu la loi n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'Etranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission :

Vu le décret 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-437 du 10 avril 2012 portant répartition des services de l'Etat et le Contrôle des établissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 3 du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux d'indemnités de mission, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. - 1°). -A l'occasion des missions à l'étranger, voyage en 1ère classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République.

2°). - A l'occasion des missions à l'étranger, les personnalités désignées ci-après voyagent en classe - Affaires - à bord des avions commerciaux : le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil Constitutionnel, le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour des Comptes, le Premier Avocat général près la Cour Suprême, les Ministres d'Etat, les Ministres, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement,

le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre national, le Chef d'Etat-major général des armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, les Officiers généraux, les Inspecteurs généraux d'Etat, les Conseillers personnels et spéciaux du Président de la République, les Conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les Ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, les Recteurs d'Universités, le Commissaire général au pèlerinage, les membres du Conseil Constitutionnel, les Présidents de Section et de Chambre à la Cour Suprême, les Premiers Présidents près les Cours d'Appel, les Procureurs près les Cours d'Appel, les Directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Chef d'Etat-major de l'armée de l'Air, le Chef d'Etat-major de l'armée de Terre, le Chef d'Etat-major de la Marine, le Sous-chef d'Etat-major de l'armée, le Haut Commandant en second de la Gendarmerie, le Directeur général de la Sûreté nationale, les Commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile, le Gouverneur militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers, le Délégué à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique, le Directeur général de l'Agence de l'Information de l'Etat, les Secrétaire généraux des ministères, le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, les Directeurs de cabinets des départements ministériels, le contrôleur financier, les Directeurs généraux des services nationaux et assimilés dont la liste est fixée par circulaire du Premier Ministre, le Secrétaire général de la Cour Suprême et le Secrétaire général de la Cour des comptes.

3°). - Les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que le personnel de l'Assistance technique n'occupant pas les fonctions citées aux alinéas 1,2 et 3 du présent article voyagent en classe touristique à bord des mêmes appareils.

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des relations avec les Institutions et le Secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2012-599 du 19 juin 2012
modifiant et complétant le décret n° 72-691 du
12 juin 1972 réglementant les uniformes du
personnel des forces de Police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale :

Vu le décret n° 76-197 du 14 février 1976, modifiant le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes de la Police :

Vu le décret n° 2004-1357 du 12 octobre 2004 portant création d'une commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles :

Vu le décret 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars relative au statut du personnel de la Police nationale :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres.

Sur le rapport du Premier Ministre :

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes de la Police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau. - Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les personnels de la Police nationale sont :

Pour l'inspecteur général, les contrôleurs généraux, les Commissaires de police et les Officiers de police :

- la tenue de soirée ;
- la tenue de cérémonie ;
- les tenues de service : varcuse, saharienne et type militaire ;
- la tenue de maintien de l'ordre ;

Pour les sous-officiers de police et les agents de police :

- la tenue de cérémonie ; les tenues de service ;
- les tenues de service : vareuse, saharienne et type militaire ;
- la tenue de maintien de l'ordre ;

Pour les policiers auxiliaires :

- la tenue de type militaire ;
- la tenue de maintien de l'ordre ;
- tenue de sortie.

Pour les unités spécialisées :

- la tenue d'apparat des écoles et de l'unité de tradition du Groupement mobile d'intervention ;

- la tenue de cérémonie des motocyclistes ;
- la tenue de cérémonie des musiciens ;

Pour les élèves policiers :

- la tenue type militaire ;
- la tenue de maintien de l'ordre ;

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n° 76-197 du 14 février 1976, modifiant et complétant l'article 3 et les annexes I, II et III du décret n° 72-691 du 12 juin 1972.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

ANNEXE I

INsignes, MACARON DE CASQUETTE,
ECUSSON DE BRAS ET PATTES DE COLLETA. - *Insignes.*

a) *L'Insigne de la Police* autre que celui de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente et du Groupement mobile d'intervention une breloque métallique en forme d'écusson sur fond tricolore aux couleurs nationales disposées verticalement entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant au centre un baobab sur deux sabres croisés, le tout argenté.

b) *L'Insigne du Groupement mobile d'intervention* est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond rouge, entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant dans sa partie inférieure deux sabres croisés et comportant les lettres du GMI, surmontés d'un baobab, le tout argenté.

c) *L'Insigne de l'Ecole nationale de police et de la Formation permanente* est une breloque métallique en forme d'écusson aux couleurs nationales disposées horizontalement, portant un soleil levant avec les lettres « E N » de part et d'autre de l'étoile et « P » dans la partie inférieure.

Ces insignes sont fixés sur une patte de cuir noir, beige ou marron se boutonnant sur la poche droite de la poitrine.

d) *L'insigne des motocyclistes*, qui se porte sur le côté droit de la poitrine et fixé sur la poitrine et fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique chromée de 75 mm de diamètre, portant en haut l'inscription « Police » en lettres de 10 mm, au centre une étoile à cinq branches sur laquelle figure un écusson aux couleurs nationales frappées d'un baobab en son milieu.

B. - *Macaron de casquette.*

a) Pour l'Inspecteur général et le Contrôleur général : le macaron est de forme ronde de 50 mm de diamètre sur un fond noir entouré d'un liseré et orné de feuilles d'arachides croisées dans la partie inférieure et portant au centre un baobab.

b) Pour le Commissaire, l'Officier et le Sous-officier de police : le macaron est de forme ronde de 45 mm de diamètre sur un fond noir entouré d'un liseré et orné de feuilles d'arachides croisées dans la partie inférieure et portant au centre un baobab.

Ce motif est brodé argent pour l'Inspecteur général, le Contrôleur général, le Commissaire et l'Officier de police. Il est en fil argenté pour le Sous-officier de police.

c) Pour l'Agent de Police : le macaron est sur fond drap noir entouré d'un liseré portant au centre un baobab en fil argenté ».

C. - *Ecusson de bras.*

L'écusson se compose de deux pièces : un blason tissé aux couleurs nationales portant en haut l'Inscription « SENEGAL » et un croissant sur fond jaune avec inscription « POLICE NATIONALE ».

D. - *Pattes de collet.*

Les pattes de collet sont en drap noir. Elles ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet. Elles portent au centre l'insigne de la police et sont entourées d'un liseré argenté.

Le motif est brodé en cannetille argent pour l'Inspecteur général, le Contrôleur général, le Commissaire de police et l'Officier de police. Il est en fil argenté pour le Sous-officier de Police.

Pour l'Agent de police, les pattes de collet portent au centre un baobab en fil argenté.

ANNEXE II

COIFFURES ET ATTRIBUTS DE GRADES

A. - *Casquette*

Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'une largeur de 50 mm, d'une fausse coiffe souple fixée au bandeau. Cette dernière comporte un losange de matière plastique piquée au centre. Une armature intérieure métallique maintient le devant de la coiffe ainsi que le cercle en caoutchouc du fond.

A l'intérieur, sur le porteur du bandeau est fixé un cuir noir de protection d'une largeur de 40 mm.

Le macaron est posé devant et au centre sur le bandeau de la casquette.

Une jugulaire dite « milanaise » est fixée sur le devant de la casquette à l'aide de deux boutons de 10 mm et le long de la couture d'assemblage de la visière et du bandeau.

La coiffe change de couleur selon la tenue ou la mission.

La distinction de grade y est fixée comme suit :

1° - *Inspecteur général* :

Le bandeau de la casquette est brodé argent à son bord supérieur d'un guipé, d'une feuillette, d'une dent de scie d'une hauteur de 6 mm et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargies au devant et amincies sur le reste du pourtour. La milanaise argentée comprend trois brins torsadés.

La casquette porte au centre et sous le macaron trois étoiles à cinq branches en métal argenté.

2° - Contrôleurs généraux :

Le bandeau de casquette est bordé argent à son bord supérieur d'un guipé, d'une feuillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 5 mm et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargies au devant et amincies sur le reste du pourtour. La milanaise argentée comprend trois brins torsadés.

La casquette porte au centre et sous le macaron deux étoiles à cinq branches en métal argenté.

3° - Commissaires de police :

Le bandeau de la casquette est brodé argent, à son bord supérieur d'un guipé, d'une feuillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 6 mm et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargies au devant et amincies sur le reste du pourtour. La milanaise argentée comprend trois brins torsadés.

La casquette porte au centre et sous le macaron une étoile à cinq branches argentée.

4° - Officiers de police :

Le bandeau de la casquette est entouré à son bord supérieur d'un galon trait argent d'une hauteur de 6 mm. La milanaise argentée comprend deux cordons.

5° - Sous-officiers de police :

Le bandeau de la casquette est brodé à son bord supérieur d'une dent de scie et d'une torsade.

La milanaise argentée comprend deux brins torsadés.

6° - Agents de police :

Le bandeau de la casquette ne comporte ni galon, ni broderie. La jugulaire est constituée de deux cordons en fil nylon blanc.

B. - Epaulettes :**1° - Inspecteur général de police :**

Elles sont en drap noir entouré d'un liseré en fil argenté d'une largeur de 6 mm, portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté surmontant deux tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre d'un baobab ayant en dessous deux sabres croisés : le tout brodé argent.

Sur la partie inférieure, sont fixées trois étoiles à cinq branches en métal argent. Ces étoiles sont disposées en losange.

2° - Contrôleur général de police :

Elles sont en drap noir entouré d'un liseré en fil argenté d'une largeur de 6 mm, portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté surmontant deux tiges de feuilles d'arachide placées de part et d'autre d'un baobab ayant en dessous deux sabres croisés : le tout brodé argent.

Sur la partie inférieure, sont fixées deux étoiles à cinq branches en métal argent. Ces étoiles sont disposées en triangle.

3° - Commissaires de police :

Elles sont en drap noir entouré d'une dent de scie en argent d'une hauteur de 6 mm portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté, et ornées dans leur partie supérieure, de l'insigne de police en broderie argent.

3-1. - Commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle :

Sur la partie inférieure de l'épaulette, sont fixées trois étoiles à cinq branches argentées, disposées en triangle et surmontées par une serpentine brodée fil argent.

3-2. - Commissaire de police divisionnaire :

Les pattes d'épaules comportent trois étoiles à cinq branches brodées argent disposées en triangle.

3-3. - Commissaire de police principal :

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles à cinq branches brodées argent disposées horizontalement.

3-4. - Commissaires 1^{re} classe, 2^e classe et Commissaire stagiaire :

Les pattes d'épaules comportent une étoile à cinq branches brodée argent.

3-5. - Elève-commissaire de police : pattes d'épaules sans galon.**4° - Officiers de police :**

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté ornées dans sa partie supérieure de l'insigne de la police en fil brodé argent et comportant les gardes suivants :

4-1. - Commandant de police : quatre galons traits argent :**4-2. - Capitaine de police : trois galons traits argent ;****4-3. - Lieutenant de police : deux galons traits argent ;****4-4. - Sous-lieutenant de police : un galon trait argent ;****4-5. - Elève Officier de police : Pattes d'épaules sans galon.****5° - Sous-officiers de police :**

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté ornées dans sa partie supérieure de l'insigne de la police en fil argenté et comportant les gardes suivants :

5-1. - Adjudant Major : un galon trait argenté, segmenté en trois parties par un fil noir, le tout surmonté d'un liseré blanc :

5-2. - *Adjudant-chef* : un galon trait argenté, segmenté en trois parties par un fil noir ;

5-3. - *Adjudant* : un galon trait doré, segmenté en trois parties par un fil noir ;

5-4. - *Elève sous-officier de police* : pattes d'épaules sans galon avec broderie argentée tout autour.

6°/ - *Agents de police* :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté surmontant un baobab stylisé et comportant les gardes suivants :

6-1. - *Brigadier-chef* :

Un galon trait argenté traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur :

6-2. - *Brigadier* : un galon trait doré traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur :

6-3. - *Agent de police de 1^{er} classe* : pattes d'épaules ornées de trois lézardes argentées en « V », dont les pointes sont orientées vers le haut :

6-4. - *Agent de police de 2^e classe* : pattes d'épaules ornées de deux lézardes argentées en « V », dont les pointes sont orientées vers le haut :

6-5. - *Agent de police stagiaire* : pattes d'épaules ornées de une lézarde argentée en « V », surmontée d'un listel de même couleur, dont les pointes sont orientées vers le haut :

6-6. - *Elève Agent de police* : pattes d'épaules sans galon.

7°/ - *Policiers auxiliaires* :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté et comportant les grades suivants :

a) *Policier auxiliaire caporal-chef* : deux lézardes rouges en « V » surmontées d'une troisième de couleur or, dont les pointes sont orientées vers le haut ;

b) *Policier auxiliaire caporal* : deux lézardes rouges en « V » dont les pointes sont orientées vers le haut ;

c) *Policier auxiliaire de 1^{ère} classe* : une lézarde rouge en « V » dont la pointe est orientée vers le haut et surmontée d'un liseré de même couleur ;

d) *Policier auxiliaire de 2^{ème} classe* : pattes d'épaules sans galon.

Galons coulissants :

Les galons coulissants portent les grades représentés sur les pattes d'épaules.

D - Boutons.

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique en métal argenté. Il a un diamètre variable de :

- 21 mm pour les boutons de devant de veste ;
- 15 mm pour les boutons de poches de veste et d'épaulettes
- 10 mm pour la casquette.

- Les boutons des corps des commissaires de police, officiers de police, et sous-officiers de police sont frappés de l'insigne de la police. Ceux des Agents et des policiers auxiliaires portent une étoile à cinq branches au centre.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES TENUES.

1°/ - Tenue de soirée :

Elle est réservée aux corps des commissaires de police et des officiers de police. Elle se compose d'un ensemble (vareuse et pantalon) confectionné en tergal ou en mohair blanc cassé.

a) La vareuse :

La vareuse est de forme droite doublée, formée par six boutons argent de 21 mm comportant un baobab avec des feuilles d'arachides au pourtour.

Le col est de forme « Dolman », il reçoit à chaque extrémité un écusson dit « coins de col » en forme de trapèze rectangle brodé argent formé d'une rangée en dents de scie comportant l'insigne de police.

Les devants ne comportent pas de proches.

Pour les commissaires de police et les officiers de police, les manches du type « monté » sont munies de galons ornements sur fond drap noir, portant au côté extérieur les insignes de grade, et comportent trois boutons argent de 15 mm.

Pour les officiers de police, les manches du même type, sont munies au bas du côté couture de coude, d'une soubise en soie bleu police comportant trois boutons argent de 15 mm et surmonté des insignes de grade (galons trait argent).

Les épaules sont ornées d'une bride d'attente brodée argent de 30/30 pour les commissaires, de 20 m/m pour les autres.

Le dos, en quatre morceaux, forme deux petits côtés, il comporte une fente dans le bas et deux boutons d'uniforme de 15 mm sur la couture d'assemblage des petits côtés à hauteur de la taille.

b) Le pantalon :

Le pantalon est de forme classique, à plis et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et une poche revolver sur le derrière droit, ainsi qu'une bande de commandement simple ou double sur pli brodé argent . simple pour les officiers de police, double pour les commissaires de police.

c) Les attributs :

Les insignes de grade se portent :

a) Pour les officiers de police : en galons de grade circulaires posés au-dessus d'une soubise en soie bleue police fixé par trois boutons d'uniforme de 15 mm.

b) Pour les commissaires : sur bande noire circulaire dents de scie comportant au centre des étoiles brodées argent suivant le grade.

c) Les décos miniaturisées sont portées sur la poitrine, côté gauche.

2° - Tenue de cérémonie :

La tenue de cérémonie se compose d'une vareuse et d'un pantalon ou d'une jupe, d'une chemise en popeline blanche avec cravate en tergal noir, de chaussures basses noires portées avec chaussettes noires, de gants blancs, de pattes de collets, de pattes d'épaules, d'une fourragère blanche, d'une casquette avec coiffe noire ou toque, de décos pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse à manches longues est confectionnée en tergal gris foncé, forme droite fermée par quatre boutonnières (côté gauche) correspondant à quatre boutons (côté droit) de 21 mm estampés aux attributs de service.

A hauteur de la première boutonnière du haut sont posées deux poches plaquées (dites de poitrine) comportant un faux pli « Watteau ». La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm.

A hauteur de la dernière boutonnière du bas sont posées deux poches plaquées (dites de côté). La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 mm.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5cm au-dessous de la taille pour former une couverture.

Le col est à crans ouverts, le dessous est d'un seul morceau. Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement fixé par une surpiqûre.

Le long de la clôture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'emmanchure. Son bord libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 15 mm.

Les poches, les pattes, le col, les bords de devant, l'ouverture de dos sont surpiqués.

Le pantalon de forme droite classique confectionné en tergal gris foncé est conforme au modèle décrit plus haut avec une bande noire surmonté d'une bande de commandement posée le long de la couture du côté et une poche dite revolver du côté arrière droit.

Les chaussures sont en box noir, l'empreigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en caoutchouc ou en cuir.

*3° - Tenue de service :**a) Saison fraîche :*

Elle comprend une vareuse en tergal bleu marine, une chemise en popeline bleu-ciel, des chaussures basses noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal bleu marine, des pattes de collet, des pattes d'épaules, des barrettes de décos sur fond drap satiné noir, une cravate noire.

La vareuse et le pantalon sont du type de ceux définis ci-dessus, mais sans bande de commandement pour le pantalon.

La tenue de saison fraîche peut être portée avec un manteau en drap ou en gabardine.

b) Saison chaude :

Elle comprend une saharienne bleu marine ou une chemise à manches longues ou courtes en popeline bleu ciel bleu, un pantalon en tergal bleu marine, des chaussures noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal bleu marine, des pattes d'épaules ou des insignes de grade coulissants, des barrettes de décos sur fond drap satiné noir.

La saharienne est identique à la vareuse manches longues à l'exception des manches qui sont courtes. Celles-ci comportent chacune un parement circulaire formant une pointe sur le dessus.

Le pantalon ne comporte pas de bande de commandement.

La tenue de service est commune à tout le personnel. Les éléments du GMI peuvent la porter avec le béret rouge, les élèves de l'Ecole nationale de police avec le béret beige, les autres membres des forces de police avec le béret bleu nuit.

4^e - Tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne grade républicaine :

Elle se compose d'une vareuse, d'un pantalon saroual, d'un burnous et d'une chéchia écarlate, de chaussures marron avec guêtres attenantes, de décosations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse à manches longues est confectionnée en tergal blanc en forme droite fermée par six boutonnieres correspondant à six boutons de 21 mm, estampés d'une étoile.

Le col est de forme dolman et reçoit à chacune de ses extrémités qui se rejoignent un écusson écarlate, en broderie mécanique formé de deux soutaches superposées à l'angle supérieur avec une étoile au milieu.

Elle ne possède pas de poches.

Le pantalon saroual est confectionné en tergal blanc orné de dessins en tresse bleu pétrole sur les côtés extérieurs ».

5^e - Tenue de cérémonie des motocyclistes :

Elle se compose d'une vareuse bleue ciel en col « dolman » et d'une culotte de cheval en tergal bleu marine, d'un casque de protection, de bottes en cuir noir, d'un ceinturon avec baudrier en cuir blanc, d'une fourragère blanche avec ferrets, de pattes d'épaules à franges avec trèfles de décosations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

a) La vareuse :

La vareuse, est de forme droite, fermée par six boutons en métal argenté de 21 mm, estampée d'une étoile. Le col est de forme « dolman ». Il reçoit à chaque extrémité un écusson dit « coin de col », en forme de trapèze rectangulaire, brodé avec du fil argenté et comportant comme insigne un baobab. Les épaules sont surmontées d'une paire d'épaulettes à franges.

Les devants ne comportent pas de poche. Les manches, en deux pièces, sont munies de galons ornementées sur fond bleu marine, portant à la hauteur de la parementure les grades et un trèfle surmonté de trois boutons argentés de 15 mm.

Le dos de la veste est en trois pièces, surmonté de deux boutons argentés de 15 mm à la hauteur de la taille.

b) Le pantalon :

Le long de la couture des deux côtés de la culotte à cheval, est posée une bande commandement bleu ciel.

6^e - Tenue de cérémonie des musiciens :

Elle comprend un ensemble vareuse à col « dolman » et un pantalon en tergal noir, une casquette avec bandeau rouge et coiffe noire, des chaussures basses noires portées avec des chaussettes noires, une fourragère bleu et rouge avec ferret, des épaulettes à frange rouge, des décosations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus.

Les manches sont munis de galons ornementés sur fond rouge.

Le pantalon de couleur noire est en forme classique comportant deux plis devant, deux poches de côté et deux poches arrière. Il se ferme devant par une braguette avec fermeture à glissière.

Le long de la couture des deux côtés est posé une bande de commandement rouge.

7^e - Tenue de maintien de l'ordre :

Elle comprend une veste et un pantalon de combat de couleur bleu marine, un bérét bleu nuit ou un casque M.O. des chaussures avec guêtres attenantes en cuir ou en toile, des galons coulissants.

La veste de combat en tout type allège est en effet de forme droite non doublé.

Elle est confectionnée en croisé, en reps ou en sergé coton bleu marine. Elle possède deux poches de poitrine avec pattes.

Le col est transformable. Chaque épaule surmontée d'une patte est renforcée extérieurement par une pièce de tissu du fond posé à cheval.

Le pantalon de combat est également confectionné en croisé, en reps ou en chevron coton bleu marine. Il possède deux poches à soufflet sur les côtés, deux poches revolver, une patte de serrage au bas des jambes.

Il est renforcé aux genoux "

ANNEXE IV

DOTATIONS ET DUREE D'USAGE

1% - *Effets des sous-officiers et agents de police.*

1. costume tergal gris foncé : durée 3 ans ;
2. chemise à manches longues blanches : durée 1 an :
1. vareuse tergal bleu marine avec pantalon : durée 2 ans ;

2. sahariennes tergal bleu marine : durée 2 ans ;
2. chemises à manches longues bleu ciel sans poches : durée 1 an :

2. chemises à manches longues bleu ciel avec deux poches plaquées et épaulettes : durée 1 an ;

2. chemisettes à manches courbes et col ouvert bleu ciel, avec deux poches plaquées et épaulettes durée 1 an ;

1. manteau en drap ou gabardine noire : durée 5 ans ;

1. pélerine caoutchoutée : durée 3 ans ;

1. ceinture sangle réglementaire : durée 3 ans ;

1. casquette : durée 3 ans ;

2. coiffes en tergal bleu marine : durée 3 ans ;

2. coiffes en tergal gris foncé : durée 3 ans ;

1. béret rouge, beige ou bleu nuit : durée 1 an ;

2. paires de chaussures montantes en cuir noir ou marron ou chaussures « Rangers » : durée 3 ans ;

1. paire de chaussures basse noires ou marron : 1 an ;

1. paire de chaussures à guêtres en toile : durée 1 an ;

1. ceinturon en cuir noir ou marron : durée 5 ans ;

1. étui revolver en cuir ou marron : 5 ans ;

2. paires de pattes d'épaules : 1 an ;

1. bâton blanc : durée 5 ans ;

1. numéro matricule : durée indéterminée ;

1. sifflet : durée 5 ans ;

2. cravates : durée 1 an ;

1. insigne de corps, macaron : durée indéterminée ;

1. jeu de boutons : durée indéterminée

2% *Effets spéciaux :*a) *Ecole et Unité de tradition du GMI :*

1. vareuse (col dolman) et pantalon saroual en tergal blanc : durée 12 ans ;

1. burnous en laine écarlate : durée 4 ans ;

1. chéchia écarlate : durée 5 ans ;

1. dragonne en cuir : 5 ans ;

1. sabre : durée indéterminée.

b) *Motocyclistes :*

1. veste cuir noir : durée 5 ans ;

1. costume vareuse bleu ciel, col dolman et culotte de cheval tergal bleu marine : durée 2 ans ;

- fourrage bleu et rouge avec ferrets : durée 3 ans ;

1. paire de gants blanches à crispins : durée 1 an ;

1. paire d'épaulettes à frange : durée 3 ans ;

2. paires de bottes en cuir noir durée 5 ans ;

1. casque de protection : durée 5 ans ;

1. ceinturon baudrier avec lanière porte revolver et étui blanc : durée 5 ans ;

2. paires de gants en cuir noir : durée 5 ans ;

2. paires de lunettes : durée 3 ans ;

1. plaques motocycliste : durée 5 ans ;

1. ceinturon de protection : durée 5 ans.

c) *Musciens :*

1. vareuse col « dolman » et pantalon en tergal noir : durée 2 ans :

1. ensemble chemise et pantalon en tergal bleu marine : durée 2 ans ;

2. fourragère bleu et rouge avec ferret : durée 3 ans ;

1. paire d'épaulettes à frange : durée 3 ans ;

1. paire de guêtres blanches : durée 5 ans ;

1. paire de gants à crispins : durée 1 an ;

1. ceinturon et baudrier blanc : 5 ans ;

1. giberne : durée 5 ans ;

d) *Divers :*

2. tenues de combat : durée 1 an ;

1. casque de maintien de l'ordre : durée 5 ans ;

1. visière : durée 5 ans ;

1. bouclier : durée indéterminée ;

1. chapeau de brousse : durée 2 ans ;

- bréret beige (élèves-agents de police) : durée 1 an ;

- lunettes à gaz : durée indéterminée ;

1. masque à gaz : durée indéterminée ;

1. matraque : durée 2 ans ;

1. paire de menottes : durée 2 ans ;

1. sacs à dos : 3 ans ;

1. sacs marin : durée 3 ans ;

1. musette : durée 3 ans ;

e) *Campement :*

1. tente individuelle avec accessoires : durée 2 ans ;

1. gamelle individuelle : durée 2 ans ;

1. fourchette : durée 1 an ;

1. cuiller : durée 1 an ;

1. couteau de poche : durée 1 an ;

1. couvre-pieds : durée 5 ans.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**DECRET n° 2012-567 en date du 5 juin 2012
relatif à la dénomination du Lycée de Ndioum**

Article premier. - Le Lycée de Ndioum, dans la Région de Saint-Louis. Département de Podor, est dénommé « Lycée El Hadji Thierno Amadou Ibrahima Datt ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2012-568 en date du 5 juin 2012
relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Golmy**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Golmy, dans le Département de Bakel, est dénommé « CEM Abdoulaye Fanthio Barry ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2012-569 en date du 5 juin 2012
relatif à la dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Fanaye.**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen de Fanaye, dans la Région de Saint-Louis Département de Podor, est dénommé « CEM El hadji Lamine Diop ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

DECRET n° 2012-597 du 19 juin 2012

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société PETRO-TIM pour le permis de SAINT-Louis OFFSHORE PROFOND

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés PETRO-TIM Limited et PETROSEN qui constituent le Contractant, a pour objet la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans le bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

PETRO-TIM Limited est une compagnie enregistrée aux îles Cayman, filiale à 100% du Groupe PetroAsia Resources Limited, ayant son siège social à Hong Kong à la suite 1109, Tai Yau building, 181 Johnston Road, Wanchai.

PetroAsia Resources Limited est un Groupe de Sociétés contrôlé par des Investisseurs basés en Asie. PetroAsia est doté d'une expérience avérée et réussie dans le secteur de l'Energie et notamment dans l'Exploration-Production des Hydrocarbures.

Ce Contrat est signé pour une période initiale de recherche de deux années, renouvelable deux fois, pour une durée de trois ans pour le premier renouvellement et pour une période de deux virgule cinq (2.5) ans pour le second renouvellement, soit une période de recherche totale de sept ans et demi (7.5 ans).

Durant la phase de recherche, PETRO-TIM Limited procédera à l'acquisition d'au moins 2.000 km² de données sismiques 3D et au forage d'au moins deux puits d'exploration.

A la fin de la phase de recherche, un investissement minimum de 48.000.000 US\$ sera réalisé par la compagnie, soit l'équivalent d'au moins 24.000.000.000 de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, à titre d'associé à part entière de PETRO-TIM Limited. A ce titre, elle possède 10% des parts de la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

PETRO-TIM Limited supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commercial d'hydrocarbures, PETROSEN aura la latitude de porter sa participation à 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de 75% des hydrocarbures produits dans un périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 35% et 58%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% et qui sera payé par le Contractant composé de la compagnie PETRO-TIM Limited et PETROSEN.

En définitive, les parts revenants au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 61% et un maximum de 74.80%, en fonction des tranches de production.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Points	Longitude	Latitude
A	17°10'00"W	16°04'00"N
B	18°30'00"W	16°04'00"N
C	18°30'00"W	15°25'00"N
D	17°22'00"W	15°25'00"N

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2012

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Macky SALL.

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 1 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 012-543 du 21 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et PETRO-TIM Limited d'autre part :

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECREE :

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société PETRO-TIM Limited, de droit chinois, ayant son siège social à Hong Kong à la suite 1109, TaiYau Building, 181 Johnston Road Wanchai, d'autre part.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée qui couvre le Permis de Saint-Louis Offshore Profond, d'une surface totale réputée égale à 9.463 km², est définie par les points de référence suivants :

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBEYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4615 MEM-DMG *en date du 29 juin 2012 portant création et fonctionnement du comité d'organisation du Salon International des Mines du Sénégal (SIM Sénégal-2012).*

Article premier. - Il est créé un Comité chargé de l'organisation du Salon International des Mines du Sénégal (SIM Sénégal-2012) prévu à Dakar, du 6 au 8 novembre 2012. Le Comité d'organisation a pour mission générale de préparer la tenue du SIM Sénégal-2012

Et d'assurer son bon déroulement. A cet effet, il assure notamment les tâches suivantes :

- approuver les modalités d'organisation du SIM Sénégal-2012 dans toutes ses composantes et en contrôle leur exécution :

- identifier, approuver et contrôler la réalisation des événements spéciaux de nature culturelle, sociale et autres, en relation avec le déroulement du SIM Sénégal-2012 :

- assurer l'échange d'informations et la concertation entre toutes les parties prenantes à l'organisation du SIM Sénégal-2012 :

- offrir les services et appuis technique nécessaires aux activités de Ametrade L.td :

- assurer et coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des actions visant la préparation, l'organisation et le déroulement du SIM Sénégal-2012.

Art. 3. - Sont nommés membres du Comité d'organisation du SIM Sénégal-2012, les personnes suivantes suivantes :

- le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines,

Président.

- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un Représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la communication ;
- le Conseiller technique du Ministère de l'Energie et des Mines, chargé des Mines ;
- l'Inspecteur administratif et financier du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- le Conseiller en Communication du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- le Chef du Centre de Documentation et du Cadastre Minier de la Direction des Mines et de la Géologie, Secrétaire ;
- la Société Ametrade L.td.

La Comité pourra s'adjointre toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Art. 4. - Le Présent arrêté est publié partout où besoin sera il est expédié à chacun des membres du Comité d'organisation du SIM Sénégal-2012 pour lui servir de titre.

ARRETE MINISTERIEL n° 4616 MEM-DMG *en date du 29 juin 2012 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire sur le périmètre dénommé « Tiansou Bassadie » (Région de Kédougou) à la société Golden Afrik.*

Article premier. - La société GOLDEN AFRIK ayant son siège au km 16 route de Rufisque Dakar Sénégal, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'alluvionnaire dans le périmètre de « Tiansou Bassadie », situé dans la Communauté rurale de Sabodala, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité sur le site de « Tiansou Bassadie » est défini dans le système de projection UTM WGS 84 zone 28P, par les points de coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	811.708	1.432.458
B	812.208	1.432.458
C	812.208	1.432.458
D	811.708	1.431.458

La superficie du périmètre sollicité est réputée égale à 50 hectares.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de sa date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. - l'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie si suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code Minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. - La société GOLDEN AFRIK est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie (sexe) ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités ;
- la production (tonnage produit, tonnage vendu) ;
- la qualité de produits expédiés avec indication d'acteurs et des pays de destination ;
- le prix FOB au port de chargement pour chaque expédition ;

1) un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année et sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

2) Une déclaration pour le calcul de la taxe qui doit être faite par le titulaire du titre minier d'exploitation avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;

- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La société GOLDEN AFRIK versera à l'Etat, une taxe ad valorem de 3% de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier. La taxe est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La société GOLDEN AFRIK sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.626-DG des Communes de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 13.812-GRD, appartenant à M. Mouhamadou Sy. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.413-DK de la Commune de Dakar Plateau (ex. 2.243-DG) des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mohamed Moustapha Rihaoui. 2-2

Etude de M^e Marie Ba *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la propriété et des Droits Fonciers de Mbour à M. Modou Thiam, suite à l'acquisition de l'Etat du Sénégal du droit au bail existant sur une parcelle de terrain sise à Mbour, Saly Portudal, sur le plan de lotissement voisin des résidences « Les Tennis », d'une contenance superficielle de 85 m² et dépendant entièrement de l'immeuble objet du titre foncier n° 638/ MB ». 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier n° 12.524/DG propriété de M. Sibeyrou Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier 27.512/DG propriété de M. René Sonko. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps, inscrit le 4 juillet 1938 au profit du Sieur Sébastien André Aimé Rius et portant sur le titre foncier n° 2.944/DK. 2-2

Etude de M^e Baboucar Cissé
Avocat à la Cour
Corniche Ouest N Rue 15 Médina.
Immeuble Adjia Khady Sylla, 1^{er} étage à côté de la RFM - Dakar

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'Inscription de la garantie hypothécaire au profit du Crédit Lyonnais Sénégal (actuel Crédit du Sénégal) portant sur le titre foncier 2.455 GRD ex. titre foncier 16.349 DG appartenant à la Société Anonyme dénommée (AL MAKARU AL ASMA) sise à Dakar Yoff Tonghor ; 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
BP - 2434-Mbour Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie originale du titre foncier 3.714/TH appartenant à M. Mamadou Abou. 2-2

Etude de M^e Abdoul Aziz Djigo
Avocat à la Cour
2. Place de l'Indépendance Immeuble SDIH
1^{er} Etage à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 3545/DP appartenant à Ndiaga Niang. 2-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier 1.898/BC, appartenant M. Daouda Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Saer Lô Thiam
Avocat à la Cour
1. Place de l'Indépendance, B.P. 11.166 -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la Copie du titre foncier 20.951/DG devenu 1.155/DK appartenant au Sieur Momo Sylla Chef d'Equipe demeurant à Dakar, né à Conakry en 1933. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'Inscription constant l'hypothèque conventionnelle inscrite le 13 juillet 1987 sur le Titre foncier n° 20.951/DG devenu 1.155/DK appartenant Momo Sylla au profit de la Société nationale de Garantie, d'assistance et de Crédit (SONAGA). 2-2

00 février 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1023

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.235/DG
appartenant à M. Abdoulaye Diène.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat
d'Inscription du bail inscrit sur le Titre foncier n° 3.562/DP,
appartenant à Ndiogou Diop.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2.378/R appartenant à feu Ousmane Sène, demeurant
de son vivant à Dakar Parcelles Assainies n° 10-245, né
à Ngohe (Sénégal), le 30 mars 1972.

2-2

Etude de M^e Amadou Sow Diop, *notaire*
sis au 186 Quartier Dépôt Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 678 du
Niani Ouli, appartenant au Sieur Mamadou Saliou Barry
commerçant, né à Gada Tiauel en 1942.

2-2

Cabinet d'Avocats D.Ndoye
18, Rue Raffeneel B.P. 22.057 - Dakar - Ponty (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.524/
DG appartenant au Sieur Sibeyrou Seck.

2-2

Etude de M^e Babacar Ndiaye
52, Rue Saint-Michel (ex. Docteur Théze)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3.530/
DG devenu 4.392/DK et 23.694/DG devenu 1.582/DK
appartenant à AMSA ASSURANCES.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.176
de Ngor Almadies (ex. 22.707/DG) appartenant à la
Compagnie Sucrière Sénégalaise

2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6625
